

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.799/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2003-2004 en vue de la poursuite des études de médecine", a donné le 13 juin 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée pour les raisons suivantes :

- L'Arrêté royal du 10 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers a fixé les quotas fédéraux pour 2008;
- Les données, transmises par les universités et contrôlées par les commissaires, permettant de répartir les quotas de la Communauté française entre les cinq universités concernées organisant les études médecine ont été disponibles en avril 2001;
- En vertu des articles 14bis et 14ter du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le Gouvernement doit fixer, chaque année, avant le 30 juin, le nombre global d'étudiants pouvant bénéficier de l'attestation donnant accès à un diplôme d'étude spécialisée en médecine générale ou en médecine spécialisée ainsi que la répartition des attestations, délivrées trois ans plus tard, entre les cinq institutions universitaires organisant ces études sur base des données transmises par les Universités."

*

*

*

.../...

Le Conseil d'Etat ne peut que se référer à son avis 30.480/2 du 25 septembre 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine. Dans cet avis, il a considéré que le délai fixé par l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques doit être considéré comme un délai de rigueur.

L'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, impose au Gouvernement de fixer chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation en vue de la poursuite des études de médecine.

En ce qui concerne le projet d'arrêté présentement examiné, la compétence *ratione temporis* du Gouvernement de la Communauté française pourrait donc être contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ou devant une juridiction de l'ordre judiciaire, si un étudiant contestait l'interdiction qui lui serait faite de poursuivre ses études de médecine.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS